



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-PT
Date : 7 juillet 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 juillet 2008

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
MODIFICATION DU TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION UNIQUE MODIFIÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils de l'Accusé

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie de la requête de l'Accusation aux fins de modification du Troisième Acte d'accusation unique modifié, assortie des annexes A, B et C, et déposée le 2 juin 2008 (*Prosecution's Motion for Leave to Amend the Third Amended Joinder Indictment with Annexes A, B, and C*, la « Requête »)¹. L'Accusation demande notamment l'autorisation de faire figurer dans l'acte d'accusation les meurtres de 14 personnes qui se sont produits à Podujevo le 28 mars 1999, ainsi que le nom de quatre victimes tuées au cours des événements survenus à Suva Reka et Vučitrn. La version du quatrième acte d'accusation modifié où sont marquées les modifications apportées et la version signée de cet acte d'accusation (le « projet d'acte d'accusation ») constituent les annexes A et B, respectivement². Les éléments justificatifs des modifications concernant les meurtres commis lors des événements de Suva Reka et Vučitrn figurent à l'annexe C.

2. Le 16 juin 2008, la Défense a déposé sa réponse à la Requête (*Vlastimir Đorđević's Response to the Prosecution's Motion for Leave to Amend the Third Amended Joinder Indictment*, la « Réponse »), par laquelle elle s'oppose aux modifications proposées.

1. Rappel de la procédure

3. Le Troisième Acte d'accusation unique modifié (l'« Acte d'accusation »), déposé le 6 juillet 2006, est celui qui fait autorité dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* ainsi qu'en l'espèce³, bien qu'il s'agisse, à strictement parler, de deux actes d'accusation distincts⁴. L'évolution de l'acte d'accusation en l'espèce étant étroitement liée à celle de l'acte d'accusation dans l'affaire *Milutinović et consorts*, la Chambre de première instance tiendra également compte des décisions rendues dans cette affaire⁵.

¹ Voir aussi *Corrigendum to Prosecution's Motion for Leave to Amend the Third Amended Joinder Indictment with Annexes A, B, and C*, 30 juin 2008 (« Corrigendum »).

² La Chambre de première instance prend note des coquilles figurant dans l'annexe L du projet d'acte d'accusation dont il est question au paragraphe 2 du Corrigendum.

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Ordonnance autorisant le remplacement du troisième acte d'accusation modifié unique et la disjonction de l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević, 26 juin 2006, p. 2 et 3.

⁴ Voir *Decision on Form of Indictment*, 3 avril 2008, par. 1.

⁵ *Ibidem*.

4. Vlastimir Đorđević (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 17 juin 2007. Sa première comparution initiale a eu lieu le 19 juin 2007 et la deuxième le 16 juillet 2007. Il a plaidé non coupable de tous les chefs figurant dans l'Acte d'accusation.

5. Le 19 octobre 2007, l'Accusé a déposé une exception préjudicielle pour vices de forme sur la base de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁶. Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance a rejeté l'exception préjudicielle dans son intégralité⁷.

6. À la conférence de mise en état du 22 février 2008, l'Accusation a informé la Défense et le juge de la mise en état de son intention de demander l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation⁸. À la conférence qui s'est tenue sous le régime de l'article 65 *ter* D) du Règlement le 28 mars 2008, il a été ordonné à l'Accusation de déposer la Requête le 1^{er} juin 2008 au plus tard et de communiquer à la Défense les éléments relatifs aux autres meurtres qu'elle souhaitait voir figurer dans l'Acte d'accusation dans les dix jours suivant ladite conférence, quatorze jours tout au plus⁹.

2. Droit applicable

7. L'article 50 du Règlement donne à la Chambre de première instance toute latitude pour autoriser la modification de l'acte d'accusation, même à un stade avancé de la mise en accusation ou après le début du procès¹⁰.

8. La Chambre de première instance peut accorder l'autorisation d'apporter telle ou telle modification à l'acte d'accusation si celle-ci permet de « garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées » et si elle répond aux deux critères suivants : a) elle ne doit pas injustement pénaliser l'accusé au vu des circonstances de l'espèce dans leur

⁶ *Vlastimir Đorđević's Preliminary Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment*, 19 octobre 2007.

⁷ *Decision on Form of Indictment*, 3 avril 2008.

⁸ Conférence de mise en état du 22 février 2008, compte rendu d'audience (« CR ») en français, p. 31 et 32.

⁹ Conférence tenue au titre de l'article 65 *ter* D), 28 mars 2008, CR en anglais, p. 72.

¹⁰ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative aux nouvelles modifications de l'acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles y relatives, 13 juillet 2006 (« Décision Popović »), par. 8; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation présentée par la Défense et ordonnance relative à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation, 13 décembre 2005, par. 62 (« Décision Delić »); *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'acte d'accusation modifié, 13 décembre 2002, par. 21.

ensemble¹¹ et b) si elle est importante, elle doit être appuyée par une documentation ou des éléments répondant aux exigences de l'article 19 du Statut du Tribunal¹².

9. Selon la jurisprudence du Tribunal, il y a lieu de prendre en compte deux facteurs, entre autres, pour examiner si le fait d'autoriser la modification de l'acte d'accusation pénaliserait injustement l'accusé. Premièrement, la modification en question ne doit pas priver celui-ci des moyens nécessaires pour préparer efficacement sa défense¹³. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que cette notion est tributaire de la mise au courant de l'accusé¹⁴. Pour mesurer le préjudice qui pourrait découler d'une proposition de modification, la Chambre de première instance examine donc si l'accusé a été mis au courant de la portée et de la nature des nouvelles allégations formulées contre lui¹⁵. Si la modification clarifie la position de l'Accusation et permet à l'accusé d'être mieux informé des accusations retenues contre lui, la Chambre de première instance sera plus susceptible de conclure que celui-ci n'a pas été privé des moyens nécessaires à la préparation de sa défense¹⁶.

10. S'agissant du premier facteur, la Chambre de première instance examine la date à laquelle la demande d'autorisation a été déposée : en règle générale, plus la date du procès est proche, plus la Chambre de première instance aura tendance à rejeter la demande, afin d'éviter de pénaliser injustement l'accusé en le privant de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace¹⁷.

11. S'agissant du second facteur, il s'agit de savoir si le fait d'autoriser la modification proposée porterait atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif aux termes de

¹¹ Décision *Popović*, par. 8 ; *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier l'acte d'accusation, accompagnée du projet de deuxième acte d'accusation modifié, et à la demande de déposer une version modifiée du mémoire préalable au procès, 26 mai 2006 (« Décision *Boškoski et Tarčulovski* »), par. 10, 13 et 14 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de modification de l'acte d'accusation, 11 mai 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Halilović*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004 (« Décision *Halilović* »), par. 22.

¹² Décision *Popović*, par. 8 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10 ; *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation, 24 mars 2005 (« Décision *Beara* »), p. 2.

¹³ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la modification de l'acte d'accusation et à l'application de l'article 73 bis D) du Règlement, 12 décembre 2006 (« Décision *Dragomir Milošević* »), par. 10 ; Décision *Popović*, par. 9 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10 ; Décision *Milutinović*, par. 10 ; Décision *Halilović*, par. 23.

¹⁴ Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 11.

¹⁵ Décision *Popović*, par. 21.

¹⁶ *Ibidem*, par. 9.

¹⁷ Décision *Dragomir Milošević*, par. 10 ; Décision *Delić*, par. 62.

l'article 21 du Statut¹⁸. Il faut apprécier la possibilité d'un retard dans la procédure en regard des avantages que l'accusé et la Chambre de première instance pourraient tirer de la modification proposée, qu'il s'agisse d'une simplification de la procédure, d'une meilleure compréhension de la thèse de l'Accusation, ou de l'économie d'éventuelles objections à l'admission d'éléments de preuve présentés au procès¹⁹. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, pour décider si le retard résultant de la requête serait excessif, la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda a pris en considération « le déroulement de la procédure jusqu'alors, notamment la diligence avec laquelle le Procureur avait fait avancer l'affaire et la question de savoir si la requête [présentée par l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation] avait été présentée en temps voulu »²⁰.

12. Le retard pourrait être excessif si, par exemple, la modification demandée se traduisait par l'adjonction de nouvelles accusations contre l'accusé, auquel cas les formalités prévues aux paragraphes B) et C) de l'article 50 du Règlement doivent être observées²¹. Le temps nécessaire à l'accomplissement de ces formalités pourrait, selon les circonstances de l'espèce, représenter un retard excessif et pénaliser injustement l'accusé²². Pour évaluer ce qui constitue une nouvelle accusation au titre de l'article 50 du Règlement, la Chambre de première instance gardera à l'esprit la norme utilisée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović* :

Pour déterminer si une modification proposée se traduira par l'inclusion d'une « nouvelle accusation », il faut [...] s'attacher à savoir si l'accusé peut être tenu pénalement responsable sur la même base qu'avant. De l'avis de la Chambre de première instance, la véritable question est donc de savoir si la modification ouvre la possibilité de déclarer l'accusé coupable sur la base d'éléments factuels ou juridiques qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation²³.

Dans la même affaire, la Chambre d'appel a ajouté ce qui suit :

¹⁸ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003 (« Décision *Karemera* »), par. 13 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10 ; Décision *Milutinović*, par. 10 ; Décision *Beara*, p. 2 ; Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Popović*, par. 10.

¹⁹ Décision *Popović*, par. 10 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 12.

²⁰ Décision *Karemera*, par. 15 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10 ; Décision *Milutinović*, par. 10 ; Décision *Beara*, p. 2 ; Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Popović*, par. 10.

²¹ Décision *Dragomir Milošević*, par. 11 ; Décision *Popović*, par. 10.

²² Décision *Popović*, par. 10 ; Décision *Halilović*, par. 24.

²³ Décision *Halilović*, par. 24 (où il a été statué que, dans la mesure où la nouvelle allégation peut en soi être le fondement d'une déclaration de culpabilité, la modification doit être considérée comme emportant adjonction d'un chef d'accusation « nouveau » au sens de l'article 50 du Règlement) et 30 ; Décision *Beara*, p. 2 (confirmation de la Décision *Halilović*).

Ainsi une modification visant à remplacer dans l'acte d'accusation une simple référence à un nombre de victimes indéterminé par la mention d'un nombre précis de victimes, ne constitue pas une nouvelle accusation, mais simplement une nouvelle allégation factuelle car l'accusé ne court pas de ce fait un plus grand risque d'être déclaré coupable. En revanche, une modification visant à alléguer un autre crime sanctionné par le Statut ou une autre infraction sous-jacente, même si elle n'est pas assortie de nouvelles allégations factuelles, constitue une nouvelle accusation puisque l'accusé risque [d']être déclaré coupable sur cette seule base juridique²⁴.

3. Arguments des parties

13. L'Accusation propose que les modifications suivantes soient apportées à l'Acte d'accusation : a) adjonction des meurtres commis à Podujevo, b) adjonction du nom de quatre victimes tuées lors des événements de Suva Reka et Vučitrn, c) retrait de quatre meurtres et de deux allégations et d) suppression du nom des anciens coaccusés et autres modifications de moindre importance.

a) Meurtres commis à Podujevo

L'Accusation

14. L'Accusation demande l'adjonction des faits survenus à Podujevo, comme il est indiqué au paragraphe 75 l) du projet d'acte d'accusation²⁵. Elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de modifier l'Acte d'accusation pour y faire figurer ces meurtres, et ce, afin que « l'Accusation puisse présenter le dossier à charge le plus complet possible²⁶ ». L'Accusation reconnaît que ces meurtres constituent une nouvelle accusation mais soutient que « sa portée est plutôt limitée, surtout si on l'examine à la lumière des circonstances de l'espèce dans son ensemble²⁷ ».

15. L'Accusation fait valoir que, « bien qu'elle ait été au courant de ces meurtres avant de déposer l'Acte d'accusation, ce n'est qu'au cours de l'instruction de l'affaire *Milutinović* que les indices associant l'Accusé aux meurtres commis à Podujevo se sont fait jour²⁸ ». L'Accusation souligne en particulier que le témoin Goran Stoparić a précisé, lors de sa déposition, les circonstances dans lesquelles 14 femmes et enfants de la ville de Podujevo avaient été tués le 28 mars 1999, et déclaré que les auteurs étaient membres des Scorpions,

²⁴ Décision *Halilović*, par. 35. Voir aussi *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier le troisième acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation, 15 octobre 2007, par. 6.

²⁵ L'Accusation demande également l'adjonction de l'annexe L à l'Acte d'accusation.

²⁶ Requête, par. 9.

²⁷ *Ibidem*, par. 7.

²⁸ *Ibid.*

groupe paramilitaire déployé au Kosovo en mars 1999 et intégré à l'unité spéciale antiterroriste (la « SAJ ») du Ministère de l'intérieur serbe (le « MUP »)²⁹. L'Accusation ajoute, à ce propos, que la SAJ était l'une des unités spéciales de police de la Sécurité publique relevant du MUP, lesquelles opéraient au Kosovo en 1999, et que cette unité était sous la direction de Vlastimir Đorđević, chef de la Sécurité publique en 1999³⁰.

16. L'Accusation soutient qu'elle « a mis l'Accusé au courant des faits matériels allégués de façon claire et en temps voulu », puisqu'elle lui a communiqué les pièces relatives aux meurtres commis à Podujevo le 11 avril 2008³¹. Elle fait valoir également que la Défense aura « largement l'occasion » de préparer efficacement ses moyens en ce qui concerne cette nouvelle accusation, la date d'ouverture du procès de l'Accusé n'ayant pas encore été fixée et trois autres meurtres ayant été retirés³².

La Défense

17. La Défense s'oppose à l'adjonction à l'Acte d'accusation des meurtres commis à Podujevo³³. Elle fait valoir qu'« il n'y a aucune raison d'avoir attendu un stade aussi avancé de la procédure pour ajouter des faits connus qui ont une portée considérable³⁴ ». Selon la Défense, l'Accusation aurait pu enquêter sur ces meurtres et porter ses accusations bien avant³⁵. Elle fait remarquer que l'Accusation avait connaissance de ces faits avant de déposer l'Acte d'accusation³⁶ et que « les meurtres commis à Podujevo avaient fait l'objet d'une couverture médiatique détaillée à la suite de poursuites engagées sur place³⁷ ». La Défense avance en outre que l'Accusation aurait pu demander l'autorisation d'ajouter ces faits à l'Acte d'accusation dès juillet 2006, après avoir entendu le témoignage de Goran Stoparić dans l'affaire *Milutinović et consorts*, ou un an plus tard, lors de la comparution initiale de l'Accusé³⁸.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, par. 7.

³² *Ibid.*

³³ Réponse, par. 10.

³⁴ *Ibidem.*

³⁵ *Ibid.*, par. 14.

³⁶ *Ibid.*, par. 12.

³⁷ *Ibid.*, par. 14.

³⁸ *Ibid.*, par. 15.

18. La Défense fait valoir que cette adjonction « retardera forcément l'ouverture du procès³⁹ » et « qu'elle portera préjudice à l'Accusé dans la préparation de sa défense⁴⁰ ». Elle soutient en particulier que « toute adjonction apportée à l'Acte d'accusation à ce stade de l'affaire causera des retards dans le déroulement de la procédure en raison de l'application du Règlement du Tribunal⁴¹ ». La Défense insiste également sur le fait que « comme le projet de modification mentionne un nouveau lieu, une municipalité qui ne figurait dans aucun autre paragraphe de la précédente version de l'Acte d'accusation, il lui faudra recommencer ses enquêtes⁴² ».

Examen

i) Préjudice disproportionné

19. Aux chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour des crimes d'assassinat en tant que crime contre l'humanité et de meurtre en tant que violation des lois et coutumes de la guerre. Le paragraphe 75 de l'Acte d'accusation énumère les « massacres » qui sont reprochés à l'Accusé. L'Accusation propose d'ajouter à cette liste les faits suivants (voir paragraphe 75 l) du projet d'acte d'accusation) :

Le 28 mars 1999 ou vers cette date, les forces de la RFY et de la Serbie ont tué au moins 14 membres, uniquement des femmes et des enfants, des familles Bogujevci, Duriqi et Llugaliu, dans la cour d'une maison de la ville de Podujevo/Podujeve. Un groupe de 19 femmes et enfants ont reçu l'ordre de se rassembler dans la cour. Quatorze d'entre eux ont été tués et cinq enfants ont été grièvement blessés pendant la fusillade. (Le nom des personnes tuées qui ont été identifiées figure à l'annexe L du présent acte d'accusation⁴³.)

20. Dans la Requête, l'Accusation qualifie les meurtres commis à Podujevo de « nouvelle accusation », et la Chambre de première instance est d'accord avec cette qualification : les faits décrits au paragraphe 75 l) du projet d'acte d'accusation correspondent à une situation factuelle entièrement nouvelle. L'adjonction de ce paragraphe permet une déclaration de culpabilité sur une base factuelle distincte de tout ce qui est par ailleurs reproché à l'Accusé dans l'Acte d'accusation et entraîne donc l'apparition d'un nouveau chef d'accusation.

21. Si l'adjonction à l'Acte d'accusation des meurtres commis à Podujevo est autorisée, le fait qu'il y ait une nouvelle accusation entraînera un retard dans la procédure : a) l'Accusé

³⁹ *Ibid.*, par. 10.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 18.

⁴¹ *Ibid.*, par. 24.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Le nom de 14 victimes figure à l'annexe L.

devra comparaître à nouveau, en application des articles 50 B) et 62 du Règlement, pour plaider coupable ou non coupable du nouveau chef d'accusation ; b) aux termes de l'article 50 C) du Règlement, il disposera d'un nouveau délai de trente jours, à partir de la communication des nouveaux éléments présentés par l'Accusation, pour la présentation d'exceptions préjudicielles à l'encontre du nouveau chef d'accusation ; et c) toujours selon l'article 50 C) du Règlement, la date actuellement prévue pour le début du procès devrait aussi être repoussée, ne serait-ce que pour permettre le dépôt et l'examen des éventuelles exceptions préjudicielles autorisées par le Règlement.

22. En ce qui concerne le déroulement de la procédure jusqu'à présent, notamment la question de savoir si l'Accusation a fait preuve de toute la diligence voulue pour faire progresser l'affaire et le moment qu'elle a choisi pour présenter la Requête, la Chambre de première instance estime, à l'instar de la Défense, que l'Accusation aurait pu demander bien avant l'autorisation d'ajouter à l'Acte d'accusation les faits survenus à Podujevo. À la conférence de mise en état du 22 février 2008, l'Accusation a fait part de son intention de présenter une requête aux fins de modification de l'acte d'accusation⁴⁴, expliquant que cette modification semblait nécessaire « compte tenu de ce qui s'était passé dans l'affaire *Milutinović*⁴⁵ ». Cependant, elle a jugé qu'il serait préférable d'attendre la décision de la Chambre de première instance sur la requête présentée par la Défense concernant la forme de l'acte d'accusation⁴⁶. À la conférence qui s'est tenue en mars 2008 sous le régime de l'article 65 *ter* du Règlement, elle a répété qu'il conviendrait d'attendre qu'une décision soit rendue sur la forme de l'acte d'accusation avant de déposer une requête aux fins de modification de l'Acte d'accusation, tout en faisant remarquer qu'« aucune des modifications envisagées ne concernaient les questions portées devant la Chambre de première instance relatives à la requête de la Défense sur la forme de l'acte d'accusation⁴⁷ ». De l'avis de la Chambre de première instance, il n'y avait aucune raison pour que l'Accusation attende que la Chambre rende une décision sur la forme de l'acte d'accusation avant de demander l'autorisation d'ajouter le massacre de Podujevo à l'Acte d'accusation. Elle aurait pu le faire en février, soit trois mois plus tôt.

⁴⁴ Conférence de mise en état, CR en français, 22 février 2008, p. 31.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, p. 64.

23. La Chambre de première instance note également que, lorsque Goran Stoparić a déposé en 2004⁴⁸, il a donné des précisions sur les circonstances dans lesquelles les meurtres avaient été commis à Podujevo le 28 mars 1999 et déclaré que les auteurs étaient membres des Scorpions⁴⁹. Il a également précisé que les Scorpions faisaient à l'époque partie de l'unité spéciale antiterroriste du MUP⁵⁰. D'après le mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation le 10 mai 2006 dans l'affaire *Milutinović et consorts*, il semble que l'Accusation était au courant des liens existant entre l'Accusé, le MUP, la SAJ et les Scorpions. Au paragraphe 174 du même document, il est clairement indiqué que la SAJ est l'une des unités spéciales du MUP. Il est par ailleurs précisé au paragraphe 181 que « l'unité des Scorpions est devenue l'unité de réserve de l'unité spéciale antiterroriste du MUP le 25 mars 1999 ». Au paragraphe 335, l'Accusation reproche à l'Accusé d'avoir approuvé l'intégration de la fameuse unité des Scorpions dans l'unité d'élite par excellence de la Sécurité publique – la SAJ ». Et au paragraphe 138, l'Accusation soutient que « le 24 mars 1999, les Scorpions ont repris du service et une unité de 128 membres a été déployée au Kosovo en qualité de formation de réserve de l'unité spéciale antiterroriste avec l'aval de Vlastimir Đorđević et de Sreten Lukić ». Enfin, la Chambre de première instance prend note de l'allégation formulée par l'Accusation au paragraphe 351 : « En mars 1999, Sreten Lukić a donné son aval à l'intégration de 128 membres des Scorpions dans l'unité spéciale antiterroriste à titre de réservistes, lesquels ont exécuté un groupe de femmes et d'enfants dès leur arrivée à Podujevo ».

24. Au vu des allégations formulées par l'Accusation dans le mémoire préalable au procès qu'elle a déposé le 10 mai 2006 dans l'affaire *Milutinović et consorts*, la Chambre de première instance estime que l'Accusation était déjà consciente, à ce moment-là, de l'implication de l'Accusé dans les meurtres commis à Podujevo le 28 mars 1999. Si l'Accusation avait fait preuve de toute la diligence voulue pour faire progresser l'affaire, elle aurait dû demander l'autorisation d'ajouter ces meurtres à l'Acte d'accusation avant la première comparution initiale de l'Accusé en juin 2007.

25. Quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance est convaincue que, à la lumière des circonstances de l'espèce, le fait d'autoriser l'adjonction dans l'Acte d'accusation des événements survenus à Podujevo ne pénalisera pas injustement l'Accusé. Le procès n'est pas

⁴⁸ Courriel du 11 avril 2008, Déposition de Goran Stoparić (6D00005 Eng), audition les 20, 23 et 25 février 2004, le 1^{er} mars 2004 et le 4 mai 2005.

⁴⁹ *Ibidem*, par. 29 à 40.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 14 et 18.

censé commencer avant la mi-octobre 2008⁵¹. S'il est fait droit à la Requête, ce dernier disposera donc de trois mois environ pour préparer une défense efficace contre le nouveau chef d'accusation. La Chambre garde à l'esprit le cadre de l'Acte d'accusation et tient compte du fait que la Défense doit préparer efficacement ses moyens contre tous les chefs d'accusation et allégations figurant dans celui-ci. Cela dit, elle relève que, même si les événements survenus à Podujevo concernent une municipalité du Kosovo qui n'est évoquée nulle part ailleurs dans l'acte d'accusation et sous-tendent une accusation grave, leur portée est relativement limitée, du moins en ce qui a trait au temps de préparation nécessaire en vue du procès. D'autre part, quatre meurtres seront retirés de l'Acte d'accusation, comme il est expliqué aux paragraphes 47 à 49 de la présente décision, ce qui compense l'adjonction d'un chef d'accusation pour meurtre.

26. Enfin, la Chambre de première instance estime, en accord avec l'Accusation, qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire figurer dans l'Acte d'accusation les meurtres commis à Podujevo. L'Accusation devrait être autorisée à présenter le dossier à charge le plus complet possible. Il est dans l'intérêt des victimes présumées que des poursuites soient engagées en ce qui concerne Podujevo.

27. À la lumière des circonstances de l'espèce dans son ensemble, la Chambre de première instance est convaincue que le fait d'autoriser l'adjonction dans l'Acte d'accusation des faits survenus à Podujevo ne privera pas l'Accusé de la possibilité de préparer efficacement sa défense contre les chefs d'accusation et les allégations y figurant, et ne causera pas de retard excessif pouvant le pénaliser injustement, et ce, même si une date a été proposée pour l'ouverture du procès lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 20 juin 2008.

ii) Éléments présentés à l'appui de la modification : norme énoncée à l'article 19 du Statut

28. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour décider si l'Accusation a présenté des éléments suffisants pour satisfaire au critère prévu à l'article 19 1) du Statut et à l'article 50 A) ii) du Règlement, la Chambre de première instance doit passer en revue les pièces jointes à l'acte d'accusation afin d'apprécier si elles fournissent « des éléments crédibles qui (si la Défense n'apporte pas à cet égard d'éléments contradictoires valables)

⁵¹ Conférence de mise en état du 20 juin 2008, CR en français, p. 52.

serai[en]t une base assez solide pour établir la culpabilité de l'accusé »⁵². Ayant examiné les éléments de preuve présentés à l'appui, la Chambre de première instance considère que l'Accusation a établi qu'il existait des présomptions suffisantes à l'appui de la modification relative aux faits survenus à Podujevo.

29. Attendu que les exigences de l'article 19 du Statut et de l'article 50 du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance accorde l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation afin d'y faire figurer les faits survenus à Podujevo, ainsi que d'y ajouter l'annexe L⁵³. En application de l'article 50 B) du Règlement, une nouvelle comparution aura lieu pour permettre à l'Accusé de plaider coupable ou non coupable du nouveau chef d'accusation. En outre, l'Accusé disposera d'un délai de trente jours pour la présentation, en vertu de l'article 72 du Règlement, d'exceptions préjudicielles à l'encontre du nouveau chef d'accusation.

b) Massacres de Suva Reka et de Vučitrn

L'Accusation

30. L'Accusation demande l'autorisation a) de modifier le paragraphe 75 d) de l'Acte d'accusation pour faire passer de 44 à 47 le nombre des personnes tuées lors du massacre perpétré dans un café de Suva Reka le 26 mars 1999, et d'ajouter le nom de trois victimes supplémentaires à l'annexe D, où figure le nom des personnes tuées dans ce massacre ; et b) de modifier le paragraphe 75 i) de l'Acte d'accusation, pour augmenter de 104 à 105 le nombre de personnes qui ont été tuées le 1^{er} mai 1999 alors qu'elles se trouvaient dans un convoi qui se dirigeait vers Vučitrn, et d'ajouter le nom de la victime en question à l'annexe I, où figure le nom des personnes tuées à cette occasion.

31. L'Accusation soutient que, d'après les preuves présentées dans le cadre du procès *Milutinović et consorts*, le massacre commis dans un café de Suva Reka le 26 mars 1999 aurait fait trois victimes de plus qu'on ne le croyait initialement⁵⁴. Sur le même fondement, elle

⁵² Décision *Popović*, par. 36 ; *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 10 novembre 1995, p. 3 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux demandes de la Défense de certifier l'appel de la décision autorisant l'Accusation à modifier l'acte d'accusation modifié, 8 février 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative au projet d'acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation et à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié soulevée par la Défense, par. 76.

⁵³ La Chambre de première instance fait droit à la requête aux fins d'ajouter l'annexe L au projet d'acte d'accusation, dans sa version rectifiée par le Corrigendum.

⁵⁴ Requête, par. 6 m).

avance que l'une de ces trois victimes a été conduite au café où plusieurs membres de sa famille avaient été tués, pour y être abattue à son tour⁵⁵. Elle propose donc d'ajouter au paragraphe 75 d) de l'Acte d'accusation la phrase suivante : « Plus tard, un autre membre de la famille a également été conduit au café et a été abattu⁵⁶ ». Elle fait remarquer que les corps des trois victimes en question ont été retrouvés et identifiés parmi ceux qui se trouvaient dans le charnier découvert à Batajnica, où l'on a aussi retrouvé et identifié les 20 victimes recensées à l'annexe D. Elle rappelle qu'il est « reproché à l'Accusé d'avoir été l'un des cerveaux derrière la dissimulation des crimes commis au Kosovo par les forces de la RFY et de la Serbie et le transport des corps en Serbie⁵⁷ ». Elle fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire figurer le nom de ces trois victimes supplémentaires à l'annexe D, puisque cela « permettra à l'Accusation de donner à la Chambre de première instance une meilleure idée de l'ampleur des opérations de transport des corps [du Kosovo en Serbie]⁵⁸ ».

32. En ce qui concerne le massacre de Vučitrn, l'Accusation se fonde sur la déposition d'un témoin au procès *Milutinović et consorts* pour avancer qu'il a fait une victime de plus⁵⁹.

33. L'Accusation signale que, bien que « ces nouvelles preuves recueillies dans le cadre de l'affaire *Milutinović et consorts* permettent de mieux saisir la pertinence de ces meurtres en l'espèce », les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été commis « avaient déjà été évoquées dans des déclarations qui étaient en possession de l'Accusation avant le dépôt de l'Acte d'accusation⁶⁰ ». Par ailleurs, elle fait valoir que l'adjonction du nom de [quatre] victimes aux annexes D et I ne constitue pas une nouvelle accusation mais « précise les allégations figurant aux paragraphes 75 d) et i) de l'Acte d'accusation⁶¹ » et « contribue à faire en sorte que l'Accusé soit bien au courant de la nature des accusations portées contre lui⁶² ». Enfin, elle souligne que les déclarations et les comptes rendus de déposition des témoins concernés ont été communiqués à la Défense le 11 décembre 2007⁶³.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 14.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 6 m).

⁵⁷ *Ibid.*, par. 13 et 14.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*, par. 17. La victime en question était le père du témoin.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 11.

⁶¹ *Ibid.*, par. 3.

⁶² *Ibid.*, par. 12.

⁶³ *Ibid.*, par. 18.

La Défense

34. La Défense s'oppose à l'adjonction du nom des quatre victimes aux annexes D et I⁶⁴. Elle conteste l'argument avancé par l'Accusation, selon lequel les preuves présentées au procès *Milutinović et consorts* « permettraient de mieux saisir la pertinence » des meurtres en l'espèce, soulignant que, en ce qui concerne Suva Reka, « les éléments fondamentaux sur lesquels repose l'argumentation de l'Accusation pour justifier les modifications qu'elle souhaite apporter à l'Acte d'accusation proviennent de déclarations qui étaient en sa possession avant l'ouverture du procès *Milutinović et consorts*, en particulier celles de plusieurs témoins, qui sont bien antérieures à leur témoignage dans l'affaire *Milutinović et consorts*⁶⁵ ». Selon la Défense, en admettant que les preuves recueillies dans l'affaire *Milutinović et consorts* permettent effectivement de mieux saisir la pertinence du meurtre de ces quatre personnes en l'espèce, l'Accusation avait eu « tout le temps nécessaire pour apporter bien avant les modifications qui s'imposaient à l'acte d'accusation⁶⁶ ». Enfin, elle soutient que l'adjonction de ces noms aux annexes D et I « ajoute à sa charge, puisqu'elle se voit forcée d'enquêter sur la situation propre à ces quatre personnes afin de pouvoir répondre aux accusations portées contre l'Accusé⁶⁷ ».

Examen

i) Massacre de Suva Reka

35. Le paragraphe 75 d) de l'Acte d'accusation est ainsi libellé :

Dans la matinée du 26 mars 1999 ou vers cette date, les forces de la RFY et de la Serbie ont encerclé la propriété familiale des BERISHA, à Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë). Des chars ont été positionnés à proximité des maisons, leurs canons pointés vers elles. Les forces de la RFY et de la Serbie ont ordonné aux occupants de l'une des maisons d'en sortir. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, et six membres de la famille ont été tués. Les rescapés ont été conduits par les forces de la RFY et de la Serbie à un café, de même que trois autres groupes de membres de la famille élargie des BERISHA. Les forces de la RFY et de la Serbie ont alors ouvert le feu sur les personnes qui s'y trouvaient. Des explosifs ont également été lancés dans le café. Au moins 44 civils ont été tués et d'autres grièvement blessés au cours de cette action. Les cadavres des victimes ont été placés à l'arrière d'un camion, qui a pris la direction de Prizren. Embarquées avec les cadavres, trois personnes blessées ont sauté du camion en route pour Prizren. Des restes de victimes du massacre des BERISHA ont depuis été retrouvés à deux endroits, un champ de tir de la municipalité de Prizren et un charnier situé au camp d'entraînement des SAJ, à Batajnica, près de Belgrade, en Serbie. (Le nom des victimes qui ont été identifiées figure à l'annexe D du présent acte d'accusation.)

⁶⁴ Réponse, par. 19.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 20.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 21.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 22.

36. Le paragraphe 75 d) de l'Acte d'accusation ne donne pas le nombre précis des victimes tuées lors du massacre perpétré dans un café de Suva Reka le 26 mars [1999]. En effet, il y est dit que « [a]u moins 44 civils » ont été tués. Au vu des conclusions formulées dans l'affaire *Halilović*⁶⁸, la Chambre de première instance estime que la demande présentée par l'Accusation afin de modifier le nombre de victimes indiqué au paragraphe susmentionné de l'Acte d'accusation, qui passerait de 44 à 47, et d'ajouter le nom de trois autres victimes à l'annexe D n'équivaut pas à introduire une nouvelle accusation. De l'avis de la Chambre, l'Accusation ne cherche qu'à mettre un nom sur trois des victimes non identifiées tuées lors du massacre de Suva Reka. Autoriser ces modifications ne donnera pas lieu à des retards dans la procédure au titre des articles 50 B) et C) du Règlement.

37. La Chambre de première instance estime en outre que l'adjonction de l'allégation suivante : « Plus tard, un autre membre de la famille a également été conduit au café et a été abattu », au paragraphe 75 d) de l'Acte d'accusation, permet de préciser les circonstances de la mort de l'une de ces trois victimes supplémentaires et ne constitue pas une nouvelle accusation.

38. Le fait d'autoriser l'Accusation à apporter les modifications indiquées au paragraphe 75 d) du projet d'acte d'accusation n'obligera pas la Défense à mener de nouvelles enquêtes, les trois victimes à ajouter à l'annexe D appartenant à la famille qui a été massacrée dans le café de Suva Reka le 26 mars [1999]. Comme il est signalé plus haut, il n'y aura pas de retards dans la procédure au titre des articles 50 B) et C) du Règlement s'il est fait droit à la Requête. La Chambre de première instance n'a pas besoin d'examiner si la requête de l'Accusation aux fins d'adjonction du nom de ces trois victimes à l'Acte d'accusation a été déposée en temps voulu, puisque la modification ne provoquera pas de retards perceptibles dans la procédure.

39. La Chambre de première instance estime que le fait d'autoriser les modifications indiquées au paragraphe 75 d) du projet d'acte d'accusation ne privera pas l'Accusé de la possibilité de préparer efficacement sa défense et ne causera pas de retards excessifs dans le déroulement de la procédure. La Chambre de première instance conclut donc que, à la lumière

⁶⁸ La modification visant à remplacer dans l'acte d'accusation une simple référence à un nombre de victimes indéterminé par la mention d'un nombre précis de victimes ne constitue pas une nouvelle accusation, mais simplement une nouvelle allégation car elle n'expose pas l'accusé à une nouvelle déclaration de culpabilité. Voir *supra*, par. 12.

des circonstances de l'espèce dans son ensemble, ces modifications ne pénaliseront pas injustement l'Accusé.

40. Enfin, la Chambre de première instance estime, au vu des éléments présentés à l'appui des modifications proposées, que l'Accusation a établi qu'il existait des présomptions suffisantes concernant la mort des trois autres victimes figurant à l'annexe D. Il est donc fait droit à la demande visant à apporter les modifications qui sont proposées au paragraphe 75 d) du projet d'acte d'accusation et à ajouter le nom des trois victimes en question à l'annexe D.

ii) Massacre de Vučitrn

41. Le paragraphe 75 i) de l'Acte d'accusation est ainsi rédigé :

Le 2 mai 1999 ou vers cette date, les forces de la RFY et de la Serbie ont attaqué plusieurs villages situés au nord-est de la ville de Vučitrn/Vushtrri, dont Skrovna/Skromë, Slakovce/Sllakofc, Ceceli/Cecelija et Gornja Sudimlja/Studime e Epërme. Les villageois ont été forcés de quitter leurs maisons et beaucoup d'habitations, de commerces et de sites religieux ont été réduits en cendres. On les a ensuite forcés à rejoindre un convoi d'environ 20 000 personnes empruntant la route de la « Gorge de Studime », en direction de la ville de Vučitrn/Vushtrri. Dans le cadre de ces actions, les forces de la RFY et de la Serbie ont harcelé, battu et dépouillé les Albanais du Kosovo qui se trouvaient dans le convoi, et tué environ 104 d'entre eux. (Le nom des victimes qui ont été identifiées figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.)

42. Au paragraphe 75 i) de l'Acte d'accusation, il est dit qu'« environ 104 » Albanais du Kosovo qui faisaient partie d'un convoi se dirigeant vers Vučitrn ont été tués au début de mai 1999. En proposant de remplacer ce nombre par 105 dans ce paragraphe de l'Acte d'accusation et d'ajouter le nom d'une victime à l'annexe I, l'Accusation ne cherche qu'à mettre un nom sur l'une des victimes non identifiées tuées dans ce massacre. De l'avis de la Chambre de première instance, ces modifications permettront de préciser les accusations portées au paragraphe 75 i). Comme elles n'introduisent aucune nouvelle accusation ou base factuelle pouvant donner lieu à une nouvelle déclaration de culpabilité, elles ne feront pas entrer en jeu les dispositions prévues par les articles 50 B) et C) du Règlement.

43. L'adjonction du nom d'une nouvelle victime à l'annexe I n'obligera pas la Défense à mener de nouvelles enquêtes, cette personne étant originaire des villages qui avaient été attaqués au début de mai 1999 et ayant été tuée lors du massacre de Vučitrn. En outre, elle ne provoquera pas de retards perceptibles dans le déroulement de la procédure. La Chambre de première instance estime donc que le fait d'autoriser les modifications proposées ne privera pas l'Accusé de la possibilité de préparer efficacement sa défense et ne causera pas de retards

excessifs. La Chambre de première instance conclut donc que, à la lumière des circonstances de l'espèce dans son ensemble, ces modifications ne pénaliseront pas injustement l'Accusé.

44. Enfin, la Chambre de première instance estime, au vu des éléments présentés à l'appui des modifications proposées, que l'Accusation a établi qu'il existait des présomptions suffisantes concernant la mort de la personne dont le nom a été ajouté à l'annexe I. Il est donc fait droit à la demande visant à faire passer de 104 à 105 le nombre de victimes mentionné au paragraphe 75 i) du projet d'acte d'accusation et à ajouter le nom de la victime supplémentaire en question à l'annexe I.

c) Retrait de plusieurs meurtres et allégations

45. L'Accusation propose de retirer les meurtres figurant aux paragraphes 75 a), e), j) et k) iii) de l'Acte d'accusation, ainsi que deux allégations figurant aux paragraphes 72 e) et f) de l'Acte d'accusation, à savoir : « un certain nombre de personnes ont été abattues » et « des femmes albanaises du Kosovo ont été victimes de violences sexuelles »⁶⁹. La Défense fait valoir que les quatre meurtres en question « ont été retirés du cadre de l'affaire *Milutinović et consorts* sur la base de l'article 73 bis D) du Règlement » et que le fait d'autoriser ces retraits « permettra d'harmoniser l'acte d'accusation en l'espèce avec celui de l'affaire *Milutinović et consorts* »⁷⁰.

46. Comme il est dit plus haut, le 11 juillet 2006, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović et consorts* a décidé, en vertu de l'article 73 bis D) du Règlement, que l'Accusation ne présenterait pas de preuves concernant Račak/Reček, Padalište/Padaliste et le complexe pénitentiaire Dubrava/Dubravë⁷¹. Ces meurtres étaient recensés au paragraphe 75 a), e) et j) de l'Acte d'accusation.

47. La Chambre de première instance est convaincue que le retrait des meurtres figurant au paragraphe 75 a), e), j) et k) iii) de l'Acte d'accusation, ainsi que des deux allégations figurant au paragraphe 72 a) et f), ne pénalisera pas injustement l'Accusé. Il est donc fait droit à la demande visant à retirer ces meurtres et allégations de l'Acte d'accusation.

⁶⁹ Requête, par. 23.

⁷⁰ Réponse, par. 27.

⁷¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement.

d) Autres modifications de moindre importance

48. Au paragraphe 6 de la Requête, l'Accusation demande à apporter quelques modifications de moindre importance à l'Acte d'accusation. Par exemple, elle propose de supprimer le nom des anciens coaccusés et les paragraphes les concernant⁷² faisant valoir que ces modifications « visent à simplifier l'Acte d'accusation et à le rendre plus précis⁷³ ». Elle ajoute que ces modifications ne constituent pas une nouvelle accusation et ne sauraient pénaliser l'Accusé⁷⁴.

49. La Chambre de première instance relève que, au paragraphe 6 i) de la Requête, l'Accusation demande l'autorisation de modifier plusieurs paragraphes de l'Acte d'accusation « afin de rectifier les renvois à d'autres paragraphes de l'Acte d'accusation ». Elle propose, entre autres, d'ajouter trois renvois aux paragraphes qui concernent le chef 5 (persécutions en tant que crime contre l'humanité) : a) aux paragraphes 76 et 77 a) de l'Acte d'accusation, renvoyer au paragraphe 72, où sont répertoriés les lieux de déportation ; b) au paragraphe 77 b) de l'Acte d'accusation, renvoyer au paragraphe 75, où sont recensés les massacres qui ont eu lieu ; et c) au paragraphe 77 d) de l'Acte d'accusation, renvoyer au paragraphe 26 de l'Acte d'accusation, où est décrite la campagne de destruction de biens appartenant aux civils albanais du Kosovo, ainsi que le pilonnage généralisé des villes et des villages.

50. Ayant soigneusement examiné les modifications demandées au paragraphe 6 de la Requête, et en particulier l'adjonction des trois renvois aux paragraphes qui concernent le chef 5, la Chambre de première instance estime qu'elles ne pénaliseront pas injustement l'Accusé si elles sont autorisées. Il est donc fait droit à la demande visant à apporter à l'Acte d'accusation les modifications qui sont énoncées aux paragraphes 6 a) à l) et 6 p) à r) de la Requête⁷⁵.

⁷² Requête, par. 19.

⁷³ *Ibidem*, par. 4. Voir aussi par. 22 : selon l'Accusation, ces modifications « faciliteront le travail de la Défense et aideront la Chambre de première instance ».

⁷⁴ *Ibid.*, par. 22.

⁷⁵ Les paragraphes 6 m) à o), s) et t) de la Requête concernent les événements survenus à Podujevo, Suva Reka et Vučitrn.

4. Dispositif

51. La Chambre de première instance, en vertu de l'article 50 du Règlement et de l'article 19 du Statut, **FAIT DROIT** à la Requête et autorise la modification du troisième acte d'accusation modifié en conséquence, conformément au projet d'acte d'accusation ; **ORDONNE** à l'Accusation de déposer le quatrième acte d'accusation modifié le mercredi 9 juillet 2008 au plus tard ; et **FIXE** la date de la nouvelle comparution au 17 juillet 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 7 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]